



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-015

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-12-20-00006 - RAA FAM HERYDAN DM 1 - 2021-12-0182 - non signée
(2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-01-21-00002 - Arrêté 2022-17-0027 Portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL OPHTA-ROANNE sur le site du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE
(3 pages)

Page 5

84-2022-01-21-00006 - Arrêté N° 2022-17-0015 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire "Allier Puy-de-Dôme" (2 pages)

Page 8

84-2022-01-21-00007 - Arrêté N° 2022-17-0032 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "ONCORAD Auvergne" (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-01-21-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté N°2019-16-0045 portant habilitation des établissements sanitaires pour l'accueil des patients au titre des soins sans consentement (2 pages)

Page 12

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2022-01-20-00003 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2022_01_21_117?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS ?? Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)

Page 14

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-01-21-00004 - Arrêté modificatif n° 22-011 à l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et, dans certains cas, les modalités particulières de leur désignation. (2 pages)

Page 17

84-2022-01-21-00005 - Arrêté modificatif n° 22-012 à l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 fixant la composition du comité de massif du Massif central. (4 pages)

Page 19

84-2022-01-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-10 du 21 janvier 2022 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (6 pages)

Page 23

ARS n° 2021-12-0182

DECISION TARIFAIRE N° 3065 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM L'HERYDAN - 740013891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM L'HERYDAN (740013891) sise 300, RTE DES COMBES, 74540, HERY SUR ALBY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1458 en date du 23/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM L'HERYDAN - 740013891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 282 808.59€ au titre de 2021, dont 99 029.67€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 106 900.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 119.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 183 778.92€
(douzième applicable s'élevant à 98 648.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 110.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART DES IMC DE HAUTE SAVOIE (740787734) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission autonomie
Marie Bertrand

Arrêté N° 2022-17-0027

Portant autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, au profit de la SARL OPHTA-ROANNE sur le site du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL OPHTA Roanne, sise 340 Chemin du Bois – 69140 RILLIEUX LA PAPE, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme ambulatoire, sur un site du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE sis 37 Boulevard Jean Baptiste Clément à ROANNE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci permettra de diminuer les délais de prise en charge des patients du bassin de la ville de ROANNE pour obtenir une prise en charge de chirurgie ophtalmologique en ambulatoire, notamment pour ce qui concerne la prise en charge des opérations de la cataracte ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs d'« améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés » ainsi que plus spécifiquement pour la chirurgie ambulatoire de « maintenir une offre de proximité en chirurgie ambulatoire dans le cadre de coopérations avec des établissements disposant d'un plateau chirurgical complet » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle va permettre d'améliorer l'accessibilité des patients à une offre de chirurgie ambulatoire pour bénéficier d'une intervention de chirurgie ophtalmologique notamment pour les interventions de la cataracte en s'appuyant, particulièrement, sur une coopération avec le centre hospitalier de Roanne pour assurer la continuité des soins ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que pour ce qui concerne les conditions techniques de fonctionnement, l'article D6124-303 précise qu'en sus des personnels mentionnés aux 1^o et 2^o [*médecin qualifié et infirmier diplômé d'Etat*], la structure doit garantir la présence « *d'un médecin anesthésiste réanimateur si la structure pratique l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire ainsi que d'un nombre d'infirmiers diplômés d'Etat adapté à l'activité pendant la durée d'utilisation du secteur opératoire* » ;

Considérant que l'organisation des plannings médicaux présentée dans le dossier ne laisse apparaître la possibilité pour un anesthésiste d'être présent sur le site du centre ophtalmologique que trois jours par semaine ;

Considérant dès lors qu'afin de permettre une prise en charge des patients compatible tant avec les nécessités d'une réponse aux besoins de santé identifiés qu'avec les impératifs de sécurité et de qualité des prises en charge, il convient de limiter la durée d'utilisation du secteur opératoire de la SARL OPHTA ROANNE à trois jours par semaine ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés et sous réserve des conditions susmentionnées, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SARL OPHTA ROANNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, sous forme ambulatoire, sur le site du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE sis 37 Boulevard Jean Baptiste Clément à ROANNE est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition que le titulaire limite l'utilisation du secteur opératoire du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE à trois jours par semaine, avec la présence sur site d'un médecin anesthésiste réanimateur.

Article 3 : Toute augmentation du nombre de jours d'utilisation du secteur opératoire du centre médico-chirurgical OPHTA ROANNE au-delà de trois jours par semaine ne peut être réalisée sans décision d'autorisation préalable de l'Agence Régionale de Santé, sur la base d'un document attestant que l'organisation médicale est compatible avec les impératifs de qualité et de sécurité des soins

Article 4 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 6 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais suivant la déclaration de mise en œuvre de cette activité.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 8 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 10 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0015

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

Vu l'arrêté n°2016-2496 du 22 juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme » ;

Vu l'arrêté n°2016-4006 du 1er septembre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme » ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme », transmise à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme » respecte les dispositions des décrets n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attribution des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

CONSIDERANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme » est conforme au projet régional de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Allier Puy-de-Dôme » conclu le 25 novembre 2021 est approuvé.

Article 2

La commission médicale de groupement du GHT « Allier Puy-de-Dôme » prend effet le 1^{er} janvier 2022 en lieu et place du collège médical.

Article 3

Cette approbation n'empêche, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisations, de reconnaissances contractuelles ou de financements.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 21 janvier 2022
Le Directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0032

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD Auvergne »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-113 du 23 décembre 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0068 du 30 octobre 2018 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0665 du 18 décembre 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE », érigeant le groupement en établissement de santé ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0189 du 23 juin 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité radiothérapie externe détenue par le groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » sur le site du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, au profit du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin à Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0191 du 23 juin 2021 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité radiothérapie externe détenue par le groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » sur le site du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure à Moulins, au profit de la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie Saint-Jean ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du 25 novembre 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 2 décembre 2021 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » n'a plus d'objet du fait de la cession de ces autorisations d'activité de soins de traitement du cancer exercée selon la modalité radiothérapie externe au profit du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin et de la SELARL centre d'oncologie et de radiothérapie Saint-Jean ;

Considérant que l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » en date du 25 novembre 2021 a décidé à l'unanimité la dissolution du groupement et sa mise en liquidation ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire est dissous par décision de l'assemblée notamment du fait de l'extinction de son objet conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2009-113 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » conclu le 23 décembre 2009 ainsi que les arrêtés n°2018-17-0068 du 30 octobre 2018 et n°2019-17-0665 du 18 décembre 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » sont abrogés.

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon le 21 janvier 2022
Le Directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « ONCORAD AUVERGNE » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. ».

Arrêté n° 2022-16-0003

Arrêté modificatif de l'arrêté N°2019-16-0045 portant habilitation des établissements sanitaires pour l'accueil des patients au titre des soins sans consentement

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 3222-1, L. 6111-1-2 et L. 6112-1 du code de la santé publique ;

Vu les protocoles départementaux relatifs aux modalités de coopération entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, les Préfets de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de Savoie, de Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu les protocoles organisant les modalités de coopération entre le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, les Préfets de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2019-16-0045 du Directeur de Général de l'Agence Régional de Santé – Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la consultation du représentant de l'Etat du département de l'Allier en date du 15 décembre 2021;

ARRETE MODICATIF

Article 1 : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté DG ARS 2019-16-0045 à l'égard du département de l'Allier sont modifiées selon les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les anciennes dispositions mentionnaient :

« Pour le département de l'Allier

- Centre hospitalier de Moulins-Yzeure - site d'Yzeure - 10 avenue du Général de Gaulle 03 006 MOULINS ;
- Centre hospitalier de Montluçon - site de Chatelard - 18 avenue du 8 Mai 1945 - 03 100 Montluçon ;
- Centre hospitalier Jacques Lacarin - Boulevard Denière BP 2757 – 03 207 VICHY. »

Elles sont remplacées par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour le département de l'Allier :

- Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (CHMY), 10 avenue du Général de Gaulle 03006 Moulins assure la prise en charge des patients en soins psychiatriques sans consentement des

patients des secteurs de psychiatrie qui lui sont attribués par l'arrêté du 3 avril 1995 ainsi que ceux relevant du Centre Hospitalier Spécialisé Interdépartemental d'Ainay-le-Château. Il assure également la prise en charge en hospitalisation complète des patients faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement des secteurs de psychiatrie du Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains.

- Le Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains, 18 avenue du 8 Mai 1945 – 03100 Montluçon assure la prise en charge des patients situés dans les secteurs de psychiatrie qui lui sont attribués par l'arrêté du 3 avril 1995 et faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement sous la forme d'un programme de soins conformément aux articles L. 3211-2-1 et R. 3211-1 du code de la santé publique, à savoir sur les territoires de Montluçon, Néris-les-Bains.
- Le Centre Hospitalier Jacques Lacarin, boulevard Denière BP 2757, 03207 VICHY assure la prise des patient en soins sans consentement des secteurs de psychiatrie qui lui sont attribués par l'arrêté du 3 avril 1995 ».

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté DG N°2019-16-0045 demeurent inchangées.

Article 3: Le schéma (système de « switch ») prévoyant l'accueil d'un patient selon les règles énumérées à l'article 2 de l'arrêté DG ARS N°2019-16-0045 est modifié pour les établissements du département de l'Allier :

CH de Moulins-Yzeure (03)	CH de Vichy (03) CH Sainte-Marie (63)
CH de Montluçon (03) <i>uniquement pour l'accueil des patients en programme de soins</i>	CH de Moulins-Yzeure (03) CH de Vichy (03) CH Sainte-Marie (63)
CH de Vichy (03)	CH de Moulins-Yzeure (03) CH Sainte-Marie (63) CH de Thiers (63)

Les autres dispositions de l'articles 2 de l'arrêté DG ARS 2019-16-0045 demeurent inchangées.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5: Le directeur régional de l'offre de soins, le directeur de la direction inspection, justice et usagers et les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2022_01_21_117

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_12_16_214 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5, aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| - Madame Malika ZOILOU , | - Madame Magali GONZALES , |
| - Madame Sabah ARGOUBI , | - Madame Patricia GONNATI , |
| - Monsieur Assad ATTOUMANI , | - Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| - Monsieur Laurent BACHELET , | - Madame Christine JACQUET , |
| - Madame Samia BEGAI , | - Monsieur Vincent JAMMES , |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET | - Madame Patricia JEGARD , |
| - Madame Magali BARATHÉ , | - Madame Sylvie JUNG , |
| - Madame Sylvie BELON | - Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| - Madame Sorya BENDELA , | - Madame Lyla LILLOUCHE , |
| - Madame Marina BERTI , | - Monsieur Maxime LOHSE , |
| - Madame Sophia BIQUE , | - Monsieur Laurent LUCHESI , |
| - Monsieur Romain-Pierre CARECCHIO , | - Monsieur Sylvie PATALANO , |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS , | - Madame Fatiha MARCHADO , |
| - Madame Tifany CHARDAC , | - Madame Hind MECHERI , |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE , | - Madame Lea MOUTHON , |
| - Madame Nathaly CHEVALIER , | - Madame Maria MUCI , |
| - Monsieur Christophe CHALANCON , | - Monsieur Quentin OMS , |
| - Madame Patricia CHALENCON , | - Madame Séverine ORY , |
| - Monsieur René COHAS , | - Madame Laetitia PATRICK , |
| - Monsieur Loïc DARNON , | - Madame Swann PHILIPPEAU , |
| - Madame Maria DA SILVA , | - Madame Raphaëlle PIERRE , |
| - Madame Sirine DEROUICHE , | - Madame Carole RAVAZ , |
| - Madame Christelle DUVAL , | - Madame Nadine REAU , |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR , | - Madame Virginie ROUX , |
| - Madame Nathalie FAYE , | - Madame Amandine SERVONNAT , |
| - Madame SONIA FOUJIL , | - Monsieur Adrien TERRY , |
| - Madame la MDLC Aurélie GALIERO , | - Madame Marion THIBAUT , |
| - madame Christelle GACHON , | - Monsieur Romain TRAN NGUYEN , |
| - Madame Michèle GARRO , | - Madame Sabrina ZIAT , |
| - Monsieur David GAUTHIER , | - Madame Christelle SAIGNE , |

- Madame **Noria SPIRLI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Maréchal des Logis **Damien VARNIER**,
 - Madame **Rachelle CHERPAZ**
- Madame **Céline CABRAL**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Adrien TERRY**,
 - Madame **Magali BARATHÉ**,
 - Madame **Samia BEGAI**,
 - Madame **Sylvie BELON**,
 - Madame **Sorya BENDELA**,
 - Monsieur **Christophe CHALANCON**,
 - Madame **Patricia CHALENCON**,
 - Monsieur **Loïc DARNON**,
 - Madame **Maria DA SILVA**,
 - Madame **Michèle GARRO**,
 - Madame **Sylvie JUNG**,
 - Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
 - Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
 - Madame **Hind MECHERI**,
 - Monsieur **Maxime LOHSE**,
 - Monsieur **Laurent LUCHESI**,
 - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
 - Madame **Fathia MARCHADO**,
 - Madame **Swann PHILIPPEAU**.

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du CSP
Philippe KOLB

Lyon, le 20 janvier 2021



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat à l'aménagement, au développement
et à la protection du Massif central**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 22-011

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur du Massif central
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Considérant les changements de dénominations de :

- L'Assemblée des communautés de France (AdCF)
- L'Association des Villes thermales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

- **Intercommunalités de France (AdCF)** en remplacement de *Assemblée des communautés de France (AdCF)*
- **Association nationale des maires de communes thermales (ANMCT)** en remplacement de *Association des Villes thermales*

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat à l'aménagement, au développement
et à la protection du Massif central**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 22-012
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-57 du 6 mars 2018
fixant la composition du comité de massif du Massif central**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur du Massif central
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 modifié fixant la composition du comité de massif du Massif central ;

Considérant les résultats des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 et les désignations des Conseils régionaux et départementaux concernés ;

Considérant les désignations de trois représentants par l'association des parcs naturels du Massif central (IPAMAC) concernant les Parcs naturels régionaux (PNR) du Massif central pour le remplacement de Catherine MARLAS, présidente du PNR des Causses du Quercy, Roger GARDES, vice-président du PNR des Volcans d'Auvergne et Philippe CONNAN, président du PNR de Millevaches-en-Limousin, démissionnaires ;

Considérant la désignation d'un représentant des Conservatoires d'espaces naturels (CEN) du Massif central pour le remplacement d'Eliane AUBERGER, présidente du CEN d'Auvergne, démissionnaire ;

Considérant la désignation d'un représentant de VVF Villages pour le remplacement de Rebecca MEYER-SZLAMOWICZ, démissionnaire ;

Considérant la vacance du siège de représentant titulaire des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Massif central attribué à Michel ASTIER, président du CAUE du Puy-de-Dôme, démissionnaire et du remplacement par sa suppléante Christelle RÉMY, déléguée régionale de l'Union régionale des CAUE d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation d'un représentant de France nature environnement (FNE) pour le remplacement de Marc SAUMUREAU, président de la Fédération d'Auvergne-Rhône-Alpes, démissionnaire ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du collège I – Elus – est modifiée en ce qui concerne les représentants des Conseils régionaux et départementaux :

Collège I : Les représentants du collège des élus sont :

CONSEILS RÉGIONAUX :

Auvergne-Rhône-Alpes :

- **M. Brice HORTEFEUX**
- **M. Emmanuel FERRAND**
- **Mme Sylvie FAYOLLE**
- **M. Sébastien DUBOURG**

Bourgogne-Franche-Comté :

- **M. Sylvain MATHIEU**

Nouvelle-Aquitaine :

- **Mme Geneviève BARAT**
- **M. Philippe NAUCHE**

Occitanie :

- **M. Régis BAYLE**
- **M. Vincent LABARTHE**
- **Mme Aurélie MAILLOLS**
- **Mme Christine SAHUET**

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX :

Départements intégralement dans le massif :

- 03 Allier : **M. Jean ALMAZAN**
- 12 Aveyron : **M. Vincent ALAZARD**
- 15 Cantal : **Mme Isabelle LANTUEJOUL**
- 19 Corrèze : **M. Christophe ARFEUILLERE**
- 23 Creuse : **Mme Valérie SIMONET**
- 42 Loire : **M. Jean-Yves BONNEFOY**
- 43 Haute-Loire : **Mme Blandine PRORIOLO**
- 46 Lot : **Mme Dominique BIZAT**
- 48 Lozère : **Mme Sophie PANTEL**
- 63 Puy-de-Dôme : **M. Pierre RIOL**
- 87 Haute-Vienne : **M. Alain JOUANNY**

Départements partiellement dans le massif :

- 07 Ardèche : **M. Matthieu SALEL**
- 30 Gard : **M. Martin DELORD**
- 58 Nièvre : **Mme Jocelyne GUERIN**
- 69 Rhône : **M. Bruno PEYLACHON**
- 71 Saône-et-Loire : **Mme Catherine AMIOT**
- 81 Tarn : **M. Daniel VIAELLE**

COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES :

Intercommunalités de France (AdCF) :

- **M. André BARET**, Communauté de communes Gorges Causses Cévennes (48)
- **Mme Marie-Claude BARNAY**, Communauté de communes du Grand autunois Morvan (71)
- **M. Tony BERNARD**, Communauté de communes Thiers, Dore et montagne (63)
- **Mme Céline CHARRIAUD**, Saint-Flour communauté (15)
- **M. Pierre CHEVALIER**, Haute-Corrèze communauté (19)
- **M. Jean-Luc MARX**, Communauté d'agglomération du Grand Cahors (46)
- **Mme Marie-Gabrielle PFISTER**, Loire-Forez agglomération (42)
- **M. Nicolas SIMONNET**, Communauté de communes Creuse confluence (23)
- **M. Jean-Luc TAILLEFER**, Communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons (12)
- **M. Patrice VERCHÈRE**, Communauté de l'Ouest rhodanien (69)

Métropole :

- **M. Olivier BIANCHI**, Clermont Auvergne métropole

ASSOCIATIONS DE COMMUNES :

Association nationale des élus de la montagne (ANEM) :

- **M. Patrick COUDÈNE**
- **M. Arnaud VIALA**

Association des communes forestières du Massif central :

- **M. Alain FÉOUGIER**

Association Montagnes Massif central :

- **M. Emmanuel CORREIA**

Association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) :

- **M. Frédéric BONNICHON**

Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) :

- **Mme Édith GUEUGNEAU**

ARTICLE 2 :

La composition du collège IV – représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable – est modifiée en ce qui concerne les représentants de Parcs naturels régionaux (PNR), des Conservatoires d'espaces naturels (CEN), de VVF Villages, des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Massif central et de France nature environnement (FNE).

Collège IV : Les représentants du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable sont :

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE CHASSE :

- **M. Dominique BUSSON**, Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE :

- **M. Guy GODET**, Fédération du Puy-de Dôme pour la pêche et les milieux aquatiques

PARC NATIONAL DES CÉVENNES :

- **M. Rémy CHEVENNEMENT**

PARCS NATURELS RÉGIONAUX (PNR) :

- M. Richard FIOL, PNR des Grands Causses
- M. Emmanuel MANDON, PNR du Pilat
- M. Gérard SALVIAT, PNR de Millevaches-en-Limousin

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF :

Conservatoires des espaces naturels (CEN) du Massif central :

- M. Pascal EYNARD, CEN d'Auvergne

VVF villages :

- M. Jean-Pierre MARCON

Association Bienvenue à la ferme :

- Mme Danielle PETIT

Association Sportmac :

- M. Yves LEYCURAS
- M. Michel VALETTE

Fédération française de la randonnée :

- Mme Danielle LABLÉ

Cité du design de Saint-Etienne :

- Mme Nathalie ARNOULD

Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Massif central :

- Mme Christelle RÉMY, Union régionale des CAUE d'Auvergne-Rhône-Alpes

Confédération nationale des foyers ruraux :

- M. Jean-François GORCE, Fédération des foyers ruraux du Puy-de-Dôme

Centres permanents d'initiative pour l'environnement (CPIE) :

- M. Yvon BEC, Union régionale des CPIE d'Auvergne-Rhône-Alpes

France nature environnement (FNE) :

- M. Joël BEC, FNE du Cantal

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du Massif central

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-10

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 à R 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu les propositions faites par l'académie de Lyon ;

Vu les propositions faites par le Président du conseil régional par lettre du 18 octobre 2021 ;

Vu les propositions faites par le Président de la métropole de Lyon par lettre du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2019-84 du 26 mars 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, président ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier DUGRIP Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon	M. Olivier CURNELLE Secrétaire général de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain	Mme Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain
M. Dominique POGGIOLI Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire
M. Philippe CARRIÈRE Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône	Mme Aline VO-QUANG Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de Lyon	Non désigné

Personnalités qualifiées :

M. Philippe VALENTIN Président de la CCI LYON METROPOLE - Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aude GARNIER Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**A - Conseillers régionaux**

Mme Sophie BLACHÈRE	Non désigné
M. Romain CHAMPEL	Non désigné
Mme Catherine LAFORÊT	Non désigné

B - Conseillers départementaux et métropolitains

Mme Véronique BAUDE Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Gex (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
--	---

Mme Clotilde ROBIN Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Charlieu (Loire)	M. Paul CORRIERAS Conseiller départemental délégué Conseiller départemental du canton de Saint-Étienne 6 (Loire)
M. Daniel VALERO Vice-président Conseiller départemental du canton de Genas (Rhône)	Mme Véronique MOREIRA Vice-présidente Conseillère métropolitaine de Lyon

C - Maires

Non désigné	Mme Évelyne VOLAN Adjointe au maire d'Oyonnax (Ain)
M. Denis BARRIOL Maire de Genilac (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick GUINOT Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Richard BLANCHARD SYNADEC École Saint-Charles Montbrison (Loire)	Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)
--	---

b) Enseignement secondaire ou technique

M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)	Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)
M. Marc BOUCHACOURT SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, collège Saint- François-d'Assise Roanne (Loire)

B - Maîtres

a) - Enseignement primaire

M. Pierre GANZHORN SPELC École des Maristes Saint-Étienne (Loire)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)
--	--

b) Enseignement secondaire et technique

Mme Véronique FOLTIER CFTC Collège Notre-Dame de Minimes Lyon 5ème (métropole de Lyon)	Mme Chrystelle MARTEL CFTC Collège Joseph Collard Saint Héand (Loire)
M. Laurent MARÉCHAL CFDT Lycée La Salésienne Saint-Étienne (Loire)	M. Rémy BRUN CFDT Lycée Saint-Marc <u>Lyon 2e (métropole de Lyon)</u>

C - Parents d'élèves

Mme Laure MÉRIEAU APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud	Mme Catherine ZADRA APEL Loire Sud
Mme Amandine BARBIER APEL du Rhône	Mme Clémentine LAVIEVILLE APEL du Rhône

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-23 du 20 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS